

Direction du Développement Durable des Territoires (DDDT)
6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Monsieur le Chef du service et préservation des ressources
Patrice Hervouet

Nouméa, le 2 mai 2024.

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – Valorisation du biogaz - Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gadji – Commune de Païta.

N/Références : MLR/DDDT/240502

Pièces jointes : Note Technique, Gadji Energie – avril 2024.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'ensemble des éléments complémentaires demandés par courrier en date du 17 avril 2022 concernant le porter à connaissance relatif à l'installation de Valorisation du biogaz - Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gadji – Commune de Païta.

Nous nous tenons à la disposition de vos services pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Marc LE ROUX
Responsable des exploitations

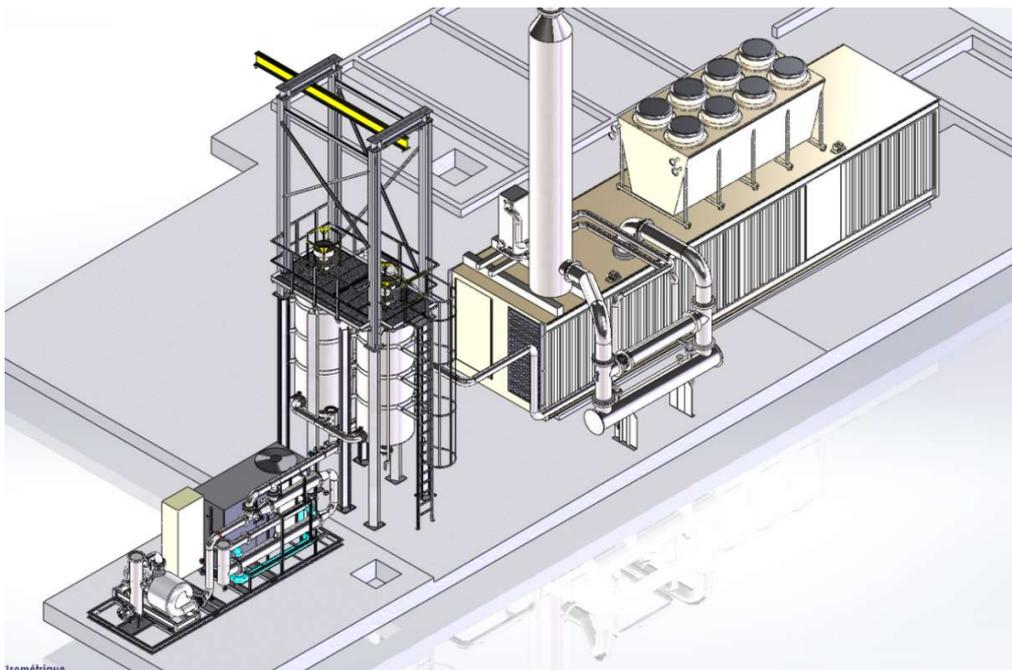


Note Technique pour réponses

Avis DDDT reçu le 19/04/24

Installation de valorisation du biogaz

ISD de GADJI



1. **Fiches technique des cuves doubles enveloppes**

Les 2 cuves retenues sont de la marque ROTH gamme ROTHALLEN PLUS.

Les fiches techniques sont jointes en Annexes.

1.1 La cuve huile neuve est de 2000 L

Les dimensions extérieures étant celles ci-dessus, le volume total est de 3 732 litres, soit environ 1 732 litres de rétention. Ce qui représente + de 50% de rétention.

1.2 La cuve huile usagée est de 1500 L

Les dimensions extérieures étant celles ci-dessus, le volume total est de 2 395 litres, soit environ 895 litres de rétention. Ce qui représente + de 50% de rétention.

De plus les cuves ayant une double paroi, le volume total de celles-ci est obligatoirement supérieur au volume stocké.

Par exemple pour la cuve huile neuve de 2000 L le volume total comprenant la double paroi est obligatoirement supérieur à 2000 L. Donc ces cuves sont bien conformes à ICPE car :

- I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

Un indicateur visuel est mis en place dans la double paroi pour permette de détecter la présence de l'huile dans celle-ci et donc présence de fuite dans la paroi principale.

2. **Fiches de données sécurité du charbon actif**

La fiche de sécurité est jointe en Annexes.

3. **Démonstration non-dangérosité déchet charbon actif**

Comme demandé, il sera réalisé avant tout enfouissement, les tests nécessaires à la définition du caractère dangereux ou non dudit déchet. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception. L'enfouissement dans l'ISDND sera ainsi autorisé, ou non, en fonction de ces résultats.

4. **Analyses couts solutions de traitement**

Solution enfouissement ISD GADGI : cout DIB (18657 F/T)

Solution export Nouvelle Zélande : 270 000 F/T (devis Socadis)

Solution incinérateur PROMED : pas possible

5. Justification réglementaire

Est joint en Annexe un exemple d'arrêté autorisant l'enfouissement des charbons actifs usagés.

6. Annexes

Annexe1 :

Fiches techniques cuves Huile

Annexe2 :

FDS Charbon actif

Annexe3 :

Arrêté préfectoral N°2015_334_1 du 30 /11/2015

RÉSERVOIR FIOUL ROTHALEN PLUS

Stockage des produits fioul en intérieur et extérieur



Les réservoirs ROTHALEN PLUS avec cuvette de rétention PE HD (enveloppe secondaire) sont conçus pour stocker des produits pétroliers, dont le point d'inflammation est > à 55°C. La cuvette de rétention en PE HD teintée dans la masse empêche l'altération du réservoir interne et du produit stocké par agression de rayons UV. Afin d'éviter les risques de déplacement du réservoir sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations, celui-ci doit être fixé solidement sur un sol plan maçonné.

■ Modèles et dimensions

Le réservoir fioul ROTHALEN PLUS dispose de 5 capacités de stockage :

ROTHALEN PLUS			
Modèle	Dimensions L x P x H (mm)	Poids (kg)	Références
ROTHALEN PLUS 500	1143x700x1093	41	1401000333
ROTHALEN PLUS 700	1143x700x1480	53	1401000332
ROTHALEN PLUS 1000	1143x700x1985	69	1401000331
ROTHALEN PLUS 1500	1655x780x1856	98	1401000311
ROTHALEN PLUS 2000	2410x875x1770	170	1401000561

■ Transport

Les réservoirs doivent voyager en position verticale. Ils ne doivent ni être soumis à de lourdes charges, ni être mis en contact avec d'autres objets métalliques (pointus) qui risqueraient de l'endommager.

Manipuler avec précaution le réservoir pendant le chargement/déchargement et éviter toute chute.

■ Emplacement

Le réservoir ne doit pas être enterré. Les réservoirs doivent être placés sur un sol plan maçonné et reposer sur toute la surface de leur fond, les uns à côté des autres, de telle sorte que la plaque d'identification soit visible. Le stockage ne doit pas gêner le passage. Les réservoirs ne doivent pas être adossés à un mur (**retrait minimum 10 cm**).

Respecter une distance minimum de 1 mètre entre la chaudière et le réservoir.

RÉSERVOIR FIOUL ROTHALEN PLUS

Stockage des produits fioul en intérieur et extérieur

Roth

■ Installation Individuelle (un seul réservoir)

2 choix de kit possibles :

Kit n°1

Combiné de soutirage avec vanne police, tube plongeur et crépine lestée.

Pour le raccordement d'un réservoir seul

OU

Kit n°2

Té de remplissage, Té d'évent, Combiné de soutirage avec vanne police, tube plongeur et crépine lestée.

Pour le raccordement du premier réservoir d'une batterie.

Remplissage à pistolet



Remplissage raccord pompier (non fourni)



Position face à la plaque d'identification :

A : monter dans le premier orifice le système de remplissage (ne jamais remplir le réservoir au-dessus du niveau maximum).

B : Monter dans le deuxième orifice le système de soutirage (vanne de police).

C : Monter dans le troisième orifice l'indicateur de niveau de telle sorte qu'il soit lisible. L'un des bouchons, dont la partie centrale se dévisse, facilite l'installation de l'indicateur de niveau.

D : Monter dans le quatrième orifice le **tube d'évent (obligatoire à toutes installations)**



A : Remplissage

B : Soutirage (Kit n°1)

C : Indicateur de niveau

D : Évent

RÉSERVOIR FIOUL ROTHALEN PLUS

Stockage des produits fioul en intérieur et extérieur



■ Installation en batterie (plusieurs réservoirs)

Plusieurs réservoirs, de même capacité, même nature et de même hauteur, peuvent être mis en batterie **sans que toutefois le stockage n'excède 10 000 litres (lorsque le stockage excède 2 500 litres, le local exclusif de stockage est obligatoire - voir arrêté ministériel en vigueur).**

L'aspiration (soutirage) des réservoirs jumelés s'effectue simultanément dans chaque cuve : à l'arrêt du brûleur (dépression), l'excédent de fioul (retour) s'écoule dans la première cuve et par le système des vases communicants, le niveau de chaque réservoir s'équilibre.

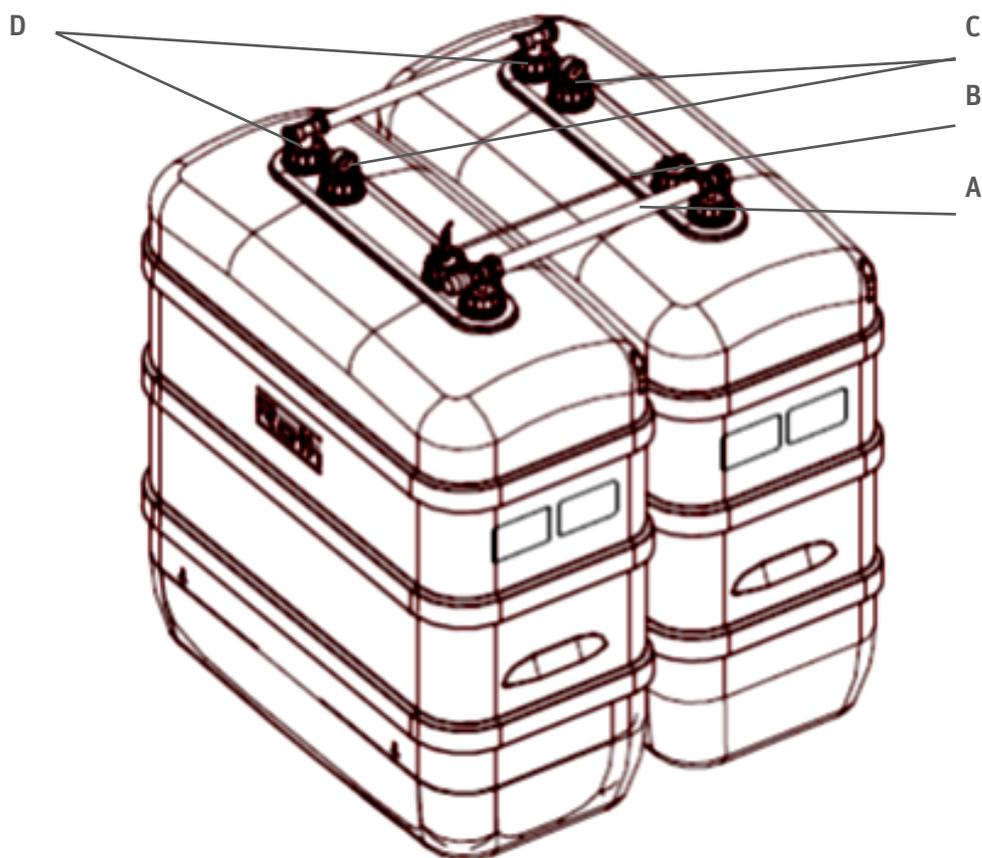
A : Remplissage (2 tés de remplissage filetés + 1 tube Ø50mm)

B : Soutirage (1 vanne police (Kit N° 1) + 1 tube en cuivre (non fourni) + 1 té de soutirage)

C : Indicateur de niveau

D : Évent (2 tés d'évent non filetés + 1 tube Ø42mm)

La connexion entre la vanne de soutirage (vanne de police) et le brûleur est à la charge de l'installateur.



ATTENTION : Une ventilation des réservoirs est obligatoire pour permettre lors du soutirage du produit stocké un équilibre de pression par une entrée d'air et éviter une déformation de la cuve. (Idem lors du remplissage par raccord pompier, pour permettre l'évacuation de l'air).

RÉSERVOIR FIOUL ROTHALEN PLUS

Stockage des produits fioul en intérieur et extérieur



■ Sangles d'ancrage

Afin de diminuer au maximum les risques de déplacement du réservoir sous l'effet du vent, des eaux ou des Trépidations, le réservoir doit être fixé solidement sur un sol plan et maçonné.



■ Sifflet d'alarme de remplissage (option pour Kit n°2)

A monter sur le premier réservoir avec le Té d'évent du kit n°2.



■ Les Kits de jumelage

> Kit n°2



> Kits n°3 à 5



RÉSERVOIR FIOUL ROTHALEN PLUS

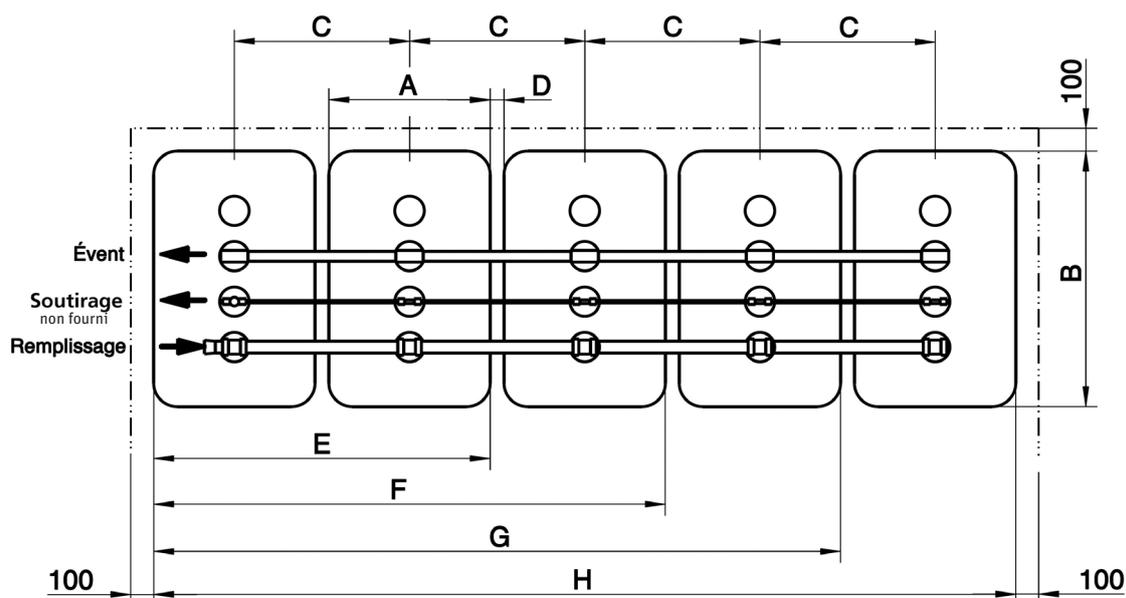
Stockage des produits fioul en intérieur et extérieur



> Choix des kits

JUMELAGE DE CUVES	1 ^{ère} cuve	2 ^{ème} cuve	3 ^{ème} cuve	4 ^{ème} cuve	5 ^{ème} cuve
ROTHALEN PLUS 500	Kit N°2	Kit N°5	Kit N°5	Kit N°5	Kit N°5
ROTHALEN PLUS 700	Kit N°2	Kit N°5	Kit N°5	Kit N°5	Kit N°5
ROTHALEN PLUS 1000	Kit N°2	Kit N°5	Kit N°5	Kit N°5	Kit N°5
ROTHALEN PLUS 1500	Kit N°2	Kit N°3	Kit N°3	Kit N°3	Kit N°3
ROTHALEN PLUS 2000	Kit N°2	Kit N°4	Kit N°4	Kit N°4	Kit N°4

> Dimensions



MODÈLES	Largeur [mm]	Longueur [mm]	Entre axes [mm]	Écart [mm]	Largeur 2 réservoirs [mm]*	Largeur 3 réservoirs [mm]*	Largeur 4 réservoirs [mm]*	Largeur 5 réservoirs [mm]*
	A	B	C	D	E	F	G	H
500	700	1143	760	60	1460	2220	2980	3740
700	700	1143	760	60	1460	2220	2980	3740
1000	700	1143	760	60	1460	2220	2980	3740
1500	780	1655	800	20	1580	2380	3180	3980
2000	875	2410	960	85	1835	2795	3755	4715

*Attention : prévoir un écart supplémentaire de 10 cm de chaque côté du (des) réservoir(s) au(x) mur(s) (écarts non compris dans les dimensions ci-dessus)

RÉSERVOIR FIOUL ROTHALEN PLUS

Stockage des produits fioul en intérieur et extérieur

Roth

■ Les accessoires

Sifflet d'alarme de remplissage



A monter sur le premier réservoir avec le Té d'évent du kit²

Indicateur de niveau (inclus)



A monter dans le troisième orifice

Détecteur de fuite (inclus)



Rothalen Plus et DWT

Filtere avec retour intégré (option)



A monter entre la cuve et la chaudière
Evite le retour du fioul vers la cuve pour un débit > 70L/h

Jauge Rothalert à ultrasons (option)

Conçu pour mesurer et contrôler en permanence le niveau



A monter sur un bouchon et s'assurer que le transmetteur soit le plus vertical possible

Bouchon cuve fioul pour jauge (3 pièces écrou-chapeau, bouchon en deux pièces)



Bouchon cuve fioul pour kit (2 pièces écrou-chapeau, bouchon)



■ Entretien

Après quelques années d'utilisation, il est normal de trouver au fond des réservoirs une présence d'eau et de sédiments. Le nettoyage du réservoir est à effectuer par une entreprise spécialisée en vidange et en pré-traitement des hydrocarbures, tous des dix ans selon l'arrêté du 1 juillet 2004.



DECLARATION DES PERFORMANCES

(RÈGLEMENT 305/2011)

N°: DP-DIV I-001

1-PRODUITS:

**RESERVOIRS STATIQUES EN THERMOPLASTIQUES:
ROTHALEN, ROTHALEN PLUS, DUO SYSTEM, UNITECH, MULTITECH**
(N° de série: Inclut dans le produit)

2-FABRICANT DU PRODUIT:

GLOBAL PLASTIC, S.A.

POL. IND. MONTES DE CIERZO
CTRA. NAC. 232 – KM. 86
E-31500 TUDELA (NAVARRA)
ESPAÑA

3-APPLICATION:

RESERVOIRS STATIQUES EN THERMOPLASTIQUES DESTINES AU STOCKAGE NON ENTERRÉ DE FIOUL DOMESTIQUE, COMBUSTIBLE LIQUIDE POUR APPAREIL MOBILE DE CHAUFFAGE/PETROLE LAMPANT ET GAZOLE.

4-Système d'évaluation et vérification de la constance des performances: System 3

5-Essais types réalisés par les organismes notifiés:

Laboratoire	Numéro	Travaux réalisés	Système d'évaluation	Produit	Document émit	Date d'émission du document
LNE	0071	Essais sur réservoir selon norme EN 13341	Système 3	500, 700 L	F011053/8	04/04/07
				700 L Compact	F011053/3	04/04/07
				1000, 2000 y 2500 L	F011053/2	04/04/07
				1000 L Etroit	F011053/4	04/04/07
Aimplas	1842	Essais sur réservoir selon norme EN 13341	Système 3	1500 L DS-MT-UT-RT	AT-0697-12	10/07/12
				620 L DS, 400 L MT-UT y 1000 L compact.	AT-0698-12	10/07/12
				750 MT-UT	AT-0786-12	02/08/12
				1000 L MT-UT-DS	AT-0668-13	02/08/12
				1000 L DS	AT-0825-11	28/07/11

6-Performances déclarées:

caractéristiques essentielles	Performances									Spécifications techniques harmonisées
Masse (Kg.)	Rothalen									EN 13341
	500	700	700 CT	1000	1000 CT	1000 E	1500	2000	2500	
	21.2	26.7	26.6	36.3	36.1	36.6	48.4	76.4	96	
	Duo System (depósito interior)									
	400	620	750	1000T		1000	1500			
	15.9	20.1	18	26		36.2	48.4			
	Unitech (depósito interior)									
	400	620	750		1000	1500				
	15.9	20.1	18		26	48.4				
	Multitech (depósito interior)									
	400	750		1000		1500				
	15.9	18		26		48.4				
Épaisseur de paroi	Rothalen, Duo System, Multitech, Unitech						Conforme			
MFI	Rothalen, Duo System, Multitech, Unitech						Conforme			
Densidad	Rothalen, Duo System, Multitech, Unitech						Conforme			
Résistance à la Traction	Rothalen, Duo System, Multitech, Unitech						Conforme			
Réaction au feu	Rothalen, Duo System, Multitech, Unitech						F		EN 13501-1	
Résistance à la pression	Rothalen, Duo System, Multitech, Unitech						Conforme			
Résistance au choc	Rothalen, Duo System, Multitech, Unitech						Conforme			
Étanchéité	Rothalen, Duo System, Multitech, Unitech						Conforme			
Résistance aux intempéries	Rothalen, Duo System, Multitech, Unitech						Conforme (interior)			
Résistance au fioul	Rothalen, Duo System, Multitech, Unitech						Conforme			
Déformation	Rothalen, Duo System, Multitech, Unitech						Conforme			

Les performances du produit identifié dans le point 1, sont conformes aux performances déclarées dans le point 6.

La présente déclaration des performances est établie sous l'unique responsabilité du fabricant indiqué dans le point 2.

Signé pour le fabricant et en son nom par :

Javier Royo Ardóiz
(Gèrent de l'entreprise Global Plastic)

Date et lieu de la rédaction:
01/07/13 Tudela (Navarra)

Charbon actif, Squelette de Haute densité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 31/10/2014 Date de révision: 02/08/2023 Remplace la version de: 13/10/2022 Version: 3.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Substance
Nom	: Charbon actif, Squelette de Haute densité
Nom commercial	: AIRPEL® 10 AIRPEL® PLUS AIRPEL® ULTRA AIRPEL® SUPER B-PURE® 10-LD B-PURE® 10-NB B-PURE® 11AL-NB B-PURE® 11-NB B-PURE® 20-NB B-PURE® 200-1 B-PURE® SUPER B-PURE® BIOGAS REACT R-PURE® 10 R-PURE® 15 R-PURE® 20 R-PURE® 25 R-PURE® BIOGAS REACT ORGANOSORB® 10 ORGANOSORB® 10-AA ORGANOSORB® 11 ORGANOSORB® 12-AA ORGANOSORB® 14-AA ORGANOSORB® 15 ORGANOSORB® 15-AZ ORGANOSORB® 20 ORGANOSORB® 20-AA ORGANOSORB® 25 ORGANOSORB® 200-35 ORGANOSORB® 200-55 ORGANOSORB® PLUS ORGANOSORB® PLUS-AA OXYSORB® 10 PARADIOX® 220-35 PARADIOX® 220-55 PARADIOX® 220-75 PARADIOX® 30-KBK
N° CE	: 931-328-0
N° CAS	: 7440-44-0
Numéro d'enregistrement REACH	: 01-2119488894-16-0011
Formule brute	: C

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Absorbant pour utilisation industrielle, professionnelle et par le consommateur

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

DESOTEC N.V.
Regenbeekstraat 44
8800 Roeselare
Belgium

Charbon actif, Squelette de Haute densité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

T +32 (0) 51 24 60 57

reach@desotec.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA	http://www.centres-antipoison.net	+33 (0)1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Étiquetage non applicable

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas de classification

: Le charbon actif humide épuise l'oxygène de l'air et, par conséquent, des niveaux dangereusement bas en oxygène peuvent être rencontrés. Chaque fois que des travailleurs pénètrent dans un endroit contenant du charbon actif, le contenu des pièces en l'oxygène doit être vérifié et les procédures de travail pour les zones potentiellement faibles en oxygène doivent être suivies.

PBT : Non applicable (substance inorganique)

vPvB : Non applicable (substance inorganique)

La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Charbon actif, Squelette de Haute densité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Charbon actif, Squelette de Haute densité	N° CAS: 7440-44-0 N° CE: 931-328-0 N° REACH: 01-2119488894-16-0011	100	Non classé

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation	: Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. En cas de malaise consulter un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Oter tout vêtement ou chaussure souillés. Laver abondamment à l'eau/... En cas de rougeur ou irritation, appeler un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas d'irritation persistante, consulter un ophtalmologiste.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche à l'eau. Faire boire de l'eau. En cas de malaise consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Peut causer une irritation des voies respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Peut provoquer une légère irritation de la peau.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Peut provoquer une irritation des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	: En cas d'ingestion de grandes quantités : Troubles gastro-intestinaux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée, Poudre, Dioxyde de carbone (CO2), Mousse.
Agents d'extinction non appropriés	: Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Après un incendie, des points chauds, couvant dans le charbon actif, peuvent être présents pendant une longue période.
Danger d'explosion	: Le charbon actif qui a été autorisé à couvrir pendant longtemps dans un espace confiné peut accumuler du monoxyde de carbone au-dessus de la limite inférieure d'explosivité.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Endiguer et contenir les fluides d'extinction.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Protection complète du corps. Appareil de protection respiratoire autonome isolant.

Charbon actif, Squelette de Haute densité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les poussières.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Ramasser mécaniquement le produit par aspiration et/ou par balayage. Éviter de remuer la matière en poudre en mettant en suspension des poussières aériennes.

Procédés de nettoyage : Laver la zone souillée à grande eau.

Autres informations : Éliminer conformément aux prescriptions locales applicables.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Le charbon actif humide épuise l'oxygène de l'air et, par conséquent, des niveaux dangereusement bas en oxygène peuvent être rencontrés. Chaque fois que des travailleurs pénètrent dans un endroit contenant du charbon actif, le contenu des pièces en l'oxygène doit être vérifié et les procédures de travail pour les zones potentiellement faibles en oxygène doivent être suivies.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Empêcher ou limiter la formation et la dispersion de poussières. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Supprimer toute source d'ignition.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Se laver les mains immédiatement après chaque manipulation du produit, et systématiquement avant de quitter l'atelier.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé. Conserver à l'abri de la chaleur. Conserver à l'abri des sources d'ignition. Conserver à l'écart des matières incompatibles. Protéger de l'humidité. Protéger du rayonnement solaire.

Produits incompatibles : Acides forts. Oxydants puissants.

Matériaux d'emballage : Emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

Charbon actif, Squelette de Haute densité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Charbon actif, Squelette de Haute densité (7440-44-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets locaux, inhalation	1,84 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets locaux, inhalation	0,9 mg/m ³

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Les procédures de travail pour les zones potentiellement faibles en oxygène doivent être suivies. Sinon le local peut être équipé de capteurs de niveau d'oxygène ayant un réglage de l'alarme à 18% en volume.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité avec protections latérales

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection

Protection des mains:

Gants de protection

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Dégagement de poussières: masque antipoussières filtre P2

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le rejet accidentel du produit à l'extérieur, en cas de rupture des récipients ou des systèmes de transfert.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur	: Noire.
Odeur	: Inodore.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: > 1000 °C
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: ≈ 1000 °C
Inflammabilité	: Le produit n'est pas inflammable
Propriétés explosives	: Non explosif.
Propriétés comburantes	: Non comburant selon les critères CE.
Limites d'explosivité	: Non applicable

Charbon actif, Squelette de Haute densité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Limite inférieure d'explosion	: Non applicable
Limite supérieure d'explosion	: Non applicable
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: 350 – 450 °C
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 5 – 11
pH solution	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Non applicable
Viscosité, dynamique	: Non applicable
Solubilité	: Insoluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 2,31
Densité relative de vapeur à 20°C	: Non applicable
Taille d'une particule	: Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

A notre connaissance, ce produit ne présente pas de danger particulier dans les conditions normales d'emploi.

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Peut exploser en mélange avec : Oxydants puissants (chlorine, liquid oxygen, permanganate, ozone...).

10.4. Conditions à éviter

Températures élevées (> 200 °C). Rayons directs du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes de carbone (CO, CO₂).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Charbon actif, Squelette de Haute densité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Charbon actif, Squelette de Haute densité (7440-44-0)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 423)
CL50 inhalation rat	> 8,5 mg/l/1h (méthode OCDE 403)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 5 – 11
Indications complémentaires	: Non irritant (méthode OCDE 404)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 5 – 11
Indications complémentaires	: Non irritant (méthode OCDE 405)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: N'a pas d'effet sensibilisant (méthode OCDE 429)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: Test de Ames (avec et sans activation métabolique) : négatif
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: (méthode OCDE 413)
Danger par aspiration	: Non classé (Non applicable)

Charbon actif, Squelette de Haute densité (7440-44-0)	
Viscosité, cinématique	Non applicable

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé (Non applicable)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé (Non applicable)

12.2. Persistance et dégradabilité

Charbon actif, Squelette de Haute densité (7440-44-0)	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Charbon actif, Squelette de Haute densité (7440-44-0)	
BCF	< 10

Charbon actif, Squelette de Haute densité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Charbon actif, Squelette de Haute densité (7440-44-0)

Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.
------------------------------	--------------------------------------

12.4. Mobilité dans le sol

Charbon actif, Squelette de Haute densité (7440-44-0)

Ecologie - sol	Le produit n'est pas mobile dans les sols.
----------------	--

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Charbon actif, Squelette de Haute densité (7440-44-0)

PBT : Non applicable (substance inorganique)

vPvB : Non applicable (substance inorganique)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Susceptible d'être néfaste pour l'environnement aquatique par modification du pH.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables.
Code catalogue européen des déchets (CED) : 15 02 03 - absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

Charbon actif, Squelette de Haute densité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

Non réglementé

Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Non listé dans l'annexe XVII de REACH

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Non listé dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Non listé dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Non listé dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Non listé dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 1005/2009)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif

Non soumis aux exigences de déclaration de la Loi SARA Section 313 des États-Unis

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Listé dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)

Listé dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour cette substance

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Cette fiche a été actualisée (voir date en haut de page), voir rubrique(s) : 1, 2, 9, 11, 12, 14.

Charbon actif, Squelette de Haute densité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:	
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CAS	Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
DL50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
DNEL	Dose dérivée sans effet

Sources des données

: ECHA - European Chemical Agency.

Autres informations

: Cette fiche de données de sécurité a été rédigée conformément à l'annexe II du règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH). Fiche de données de sécurité établie par : LISAM TELEGIS
17 rue de la Couture F-60400 Passel
www.lisam-telegis.com.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.



PRÉFET DES HAUTES-ALPES



Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

Gap, le **30 NOV. 2015**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES COMMUNIQUE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33 III 2° ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié N°2002-361-3 ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU le porter à connaissance déposé le 18 juin 2013 par la société Alpes Assainissement en vue d'être autorisée à valoriser les biogaz ;
- VU le courrier en date du 08 octobre 2013 de l'exploitant relatif aux rubriques IED ;
- VU le courrier en date du 17 décembre 2014 de la société Alpes Assainissement relatif au stockage des charbons actifs usagés sur l'installation ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1er octobre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

L'arrêté préfectoral n°2015-334 du **30 NOV. 2015** modifie l'arrêté préfectoral n°2002-361-3 du 27 décembre 2002 modifié autorisant la société Alpes Assainissement à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux du Beynon située sur la commune de VENTAVON.

Cet arrêté modifie les prescriptions relatives au réseau de captage des biogaz et renforce les dispositions pour limiter les nuisances olfactives.

Ces modifications sont accordées après l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2015.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie de VENTAVON, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes, Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HOCDE



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n°2015-334 - 1 du 30 NOV. 2015

**Objet : Installation de stockage de déchets non dangereux du Beynon à Ventavon
exploitée par la Société Alpes Assainissement
Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
n° 2002-361-3 du 27 décembre 2002 modifié**

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33 III 2° ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié N°2002-361-3 ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU le porter à connaissance déposé le 18 juin 2013 par la société Alpes Assainissement en vue d'être autorisée à valoriser les biogaz ;
- VU le courrier en date du 08 octobre 2013 de l'exploitant relatif aux rubriques IED ;
- VU le courrier en date du 17 décembre 2014 de la société Alpes Assainissement relatif au stockage des charbons actifs usagés sur l'installation ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1er octobre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 novembre 2015 ;
- VU l'absence d'observations émises par l'exploitant ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 3, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 N°2002-361-3 modifié sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 3: Position administrative :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé	Tonnage annuel
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux.			1,6 millions de m ³	100 000 tonnes/an
3540	A	Installation de stockage de déchets	Capacité totale	> 25 000 t		100 000 tonnes/an

- A : Autorisation - D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – E enregistrement

ARTICLE 30 : Réseaux

Les alvéoles sont équipées, dès leur comblement, d'un réseau de collecte des émanations gazeuses. Ce réseau est constitué de puits et drains, et de collecteurs connectés aux unités de valorisation et traitement de biogaz (un moteur, une torchère et un BGVAP).

ARTICLE 31 : Unité de valorisation des biogaz

Le système de valorisation du biogaz pour produire de l'électricité est constitué :

- d'un module de préparation du biogaz (surpresseur et pré-traitement du biogaz),
- d'un groupe électrogène d'une capacité de production électrique de 0.8 MW ainsi que des équipements auxiliaires,
- des éléments d'interface avec le réseau électrique,
- d'un système de contrôle / commande.

ARTICLE 31-1: Contrôle des émissions du groupe électrogène :

Les rejets à l'atmosphère en sortie de moteur devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration mg/Nm ³
<u>Composés gazeux (273 K, 5%O₂) :</u> Valeur moyenne sur 1/2 heure	
Poussières	150
CO	1200
SO _x (en SO ₂)(si flux supérieur à 25 kg/h)	sans seuil
COV non méthaniques	50
HCl	sans seuil
NO _x	525

Les analyses de fréquence semestrielle porteront sur l'ensemble des paramètres définis dans le tableau ci-dessus, et seront à la charge de l'exploitant puis transmises à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2

Le texte suivant est ajouté à l'article 5 de l'Arrêté du 27 décembre 2002 N°2002-361-3 modifié :

«Les charbons actifs usagés (purification du biogaz en amont du BGVAP et du moteur) ou autres déchets issus de la purification du biogaz sont autorisés à être stockés dans l'ISDND si l'éluat respecte les seuils de lixiviation définis par la Décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges. L'exploitant réalise deux fois par an un test de lixiviation sur un déchet représentatif du fonctionnement de l'installation de purification du biogaz.»

ARTICLE 3

Le texte suivant est ajouté à l'article 37 de l'Arrêté du 27 décembre 2002 N°2002-361-3 modifié :

« L'exploitant dispose d'un plan d'action approprié permettant, en permanence, d'identifier les sources d'odeurs ponctuelles, canalisées ou diffuses, de les réduire à un niveau cumulé tel qu'il ne génère pas de nuisances pour les riverains et l'environnement, de recueillir, valider et traiter les informations émanant des riverains sur les nuisances ressenties, et de les informer préventivement et régulièrement sur l'avancement de ce plan d'action, ainsi que sur les risques d'émanation olfactives susceptibles d'être générées lors de phases d'exploitation particulières et sur les mesures prises en vue de les réduire au minimum.

Aucune portion du réseau de captage de biogaz n'est maintenu sans dépression sur la totalité du site. Les portions dans lesquelles la teneur en méthane et en dioxyde de carbone sont les plus faibles sont maintenues en permanence en dépression sous des valeurs suffisamment faibles pour ne pas perturber la combustion du biogaz globalement collecté et valorisé sur le site, mais suffisamment élevées pour maintenir la portion du massif desservi en dépression afin de capter et détruire les émanations résiduelles soufrées.

Une vérification de la teneur en sulfure d'hydrogène est effectuée tout les jours, sur chaque point de raccordement des lignes d'arrivée du réseau de captage de biogaz avec la plate-forme de valorisation. En fonction de la teneur mesurée, des mesures complémentaires sont réalisées au niveau de chaque puits de captage raccordé à la ligne concernée. Le réglage de la dépression d'aspiration du biogaz est vérifié et, si nécessaire, ajusté en vue d'appliquer dans le massif, et notamment au niveau des puits les plus chargés, une dépression suffisamment élevée pour garantir une réduction maximale des émissions diffuses sans préjudice de la sécurité (prévention des risques de feu couvant). Les valeurs mesurées et les ajustements

de réglage pratiqués sont consignés sur un registre permanent tenu constamment à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les zones en exploitation dans lesquelles sont relevées des concentrations élevées de sulfure d'hydrogène en application de la mesure précitée, l'exploitant teste l'application d'une méthode de traitement des déchets par épandage de sels de fer en vue de précipiter les sulfures. Pendant toute la période de test l'épandage de sels de fer mélangés aux lixiviats du site est autorisé. Le volume de mélange épandu au cours de cette période de test est limité à 120 m³. L'exploitant remet sous un mois un protocole d'expérimentation et de suivi du test précité avant sa mise en œuvre. Le déclenchement du test est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, ainsi que sa durée. Les résultats obtenus sont joints au bilan annuel 2015.

Les nouveaux puits de captage du biogaz sont obligatoirement aménagés de manière à empêcher tout risque d'engorgement par les lixiviats. A cette fin, en particulier, la longueur du puits et l'épaisseur du masque drainant au droit de ce puits sont ajustés de manière à ce que le puits débouche en partie basse directement à l'intérieur du masque drainant.

Afin d'élargir le réseau de captage du biogaz et limiter les émissions au niveau des talus provisoires liés à l'exploitation du casier 3, l'exploitant dispose avant fin mars 2016, en complément des drains horizontaux, d'un réseau de drains verticaux.

L'exploitant dispose d'un outil de mesure afin de quantifier, lors de chaque plainte, les odeurs perçues par les riverains. La valeur mesurée est consignée dans le registre de plaintes.

L'exploitant dispose d'un BGVAP et d'une torchère pour assurer un traitement du biogaz produit. Le BGVAP dispose sous trois mois d'un filtre à charbon actif ou tout autre dispositif équivalent pour traiter le biogaz qui l'alimente.

L'exploitant identifie et traite efficacement toute source d'émission olfactive canalisée ou ponctuelle générée par l'installation de traitement des lixiviats. »

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, et le maire de la commune de Ventavon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HOCDE